

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME,
Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE,
A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN,
V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON,
F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général

**OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière
Zoning des Chéras – Route de Sommerain
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises, excepté livraison**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le problème récurrent de stationnement sauvage de camions sur la route de Sommerain dans le zoning des Chéras à Houffalize ;

Considérant l'importance pour les employés et visiteurs des entreprises sises sur cette partie du zoning de réguler le passage et stationnement des camions, excepté livraisons ;

Considérant les mesures déjà en place comme indiquées sur les photos suivantes :



Entrée de la route de Sommerain, objet du présent règlement



Entrée de la route de Sommerain (venant de Sommerain), pour information

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Vu le courrier daté du 12/10/2023 du SPW Mobilité Infrastructure émettant diverses remarques quant à la formulation et à la matérialisation du projet de règlement leur soumis ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE,**

Article 1 : Le placement d'un panneau de signalisation C23 « accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises » + « excepté livraisons », à l'entrée de la route de Sommerain située sur le zoning des Chéras



Zoning des Chéras

Article 2 : A l'entrée de la route de Sommerain située sur le zoning des Chéras, la mesure sera matérialisée par le placement :
D'un signal C23 – accès interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises



Complété par un panneau additionnel de type IV, e, reprenant la catégorie suivante :
« Excepté livraisons »

EXCEPTE LIVRAISON

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Projet de délibération